

# L'instruction du dossier d'assainissement non collectif



L'instruction se déroule en 4 étapes successives et donne lieu au paiement d'une redevance de 100 € payée en deux fois (40 € après la phase de conception et 60 € après la réalisation de l'installation) conformément aux dispositions de l'article R 372-7 du décret du 13 mars 2000.

## ✓ 1-Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome :

Le pétitionnaire qui souhaite mettre en place un dispositif d'assainissement autonome doit remplir une demande d'installation disponible en mairie. Celle-ci devra être adressée au Service Public d'Assainissement Non Collectif (Communauté de Communes Privas Rhône et Vallées, 8 Av de l'Europe Unie 07000 PRIVAS) avec l'ensemble des pièces à fournir.

## ✓ 2-Avis du SPANC sur le projet :

Au vu du projet présenté par le pétitionnaire et des prescriptions du schéma d'assainissement, le SPANC donne son avis. Si les prescriptions techniques du schéma ne sont pas respectées, ou si il estime que le projet peut porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, le SPANC délivre un avis défavorable et il invite le pétitionnaire à déposer une autre demande en prenant en compte les observations notifiées.

## ✓ 3-Déclaration d'achèvement d'un dispositif d'assainissement autonome :

Dans le cas d'un avis favorable, le propriétaire peut réaliser son dispositif conformément au projet présenté. Avant remblaiement de l'installation, il devra contacter le SPANC pour que celui-ci contrôle la bonne exécution des travaux par rapport au projet présenté.

## ✓ 4-Visite de conformité :

Elle constitue la dernière étape de l'instruction. Le contrôleur du SPANC vient vérifier la bonne exécution des travaux *avant remblaiement*.

Si l'avis est favorable le propriétaire peut recouvrir son installation.

S'il est défavorable le propriétaire devra modifier son installation en tenant compte des observations. Une nouvelle déclaration d'achèvement des travaux devra ensuite être effectuée.

